ANNEXE 1 : CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX

Le nouveau cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux comporte trois grades :

CADRE SUPERIEUR DE SANTE

Conditions d'éligibilité :

- justifier, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois de cadres de santé,
- ET avoir obtenu l'examen professionnel.

Ratio d'avancement :

Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante.

Il est proposé de retenir un ratio de : 100 %

↑

CADRE DE SANTE DE 1ère CLASSE

Conditions d'éligibilité :

- Avoir atteint, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, le 3ème échelon du grade de cadre de santé de 2ème classe.

Ratio d'avancement :

Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante.

Il est proposé de retenir un ratio de : 50 %

↑

CADRE DE SANTE DE 2ème CLASSE

ANNEXE 2 : CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX

Le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux comporte trois grades :

INGÉNIEUR HORS CLASSE

Conditions d'éligibilité :

- Avoir atteint au moins le 6ème échelon du grade d'ingénieur principal,
- ET compter 6 ans de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les dix années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement
  OU compter 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 durant les douze années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement.

Quota d'avancement :

Le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

↑

INGÉNIEUR PRINCIPAL

Conditions d'éligibilité :

- Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'ingénieur,
- ET compter, **au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement**, 6 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Ratio d'avancement :

Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante.

Il est proposé de retenir un ratio de : 25 %

↑

INGÉNIEUR

ANNEXE 3 : CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF

Le nouveau cadre d'emplois des ingénieurs en chef comporte trois grades :

INGÉNIEUR GENERAL

Conditions d'éligibilité :

- Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'ingénieur en chef hors classe,
- ET avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 10 ans de services en position de détachement dans certains emplois fonctionnels ou de direction dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A ;
  OU avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans certains emplois fonctionnels ou à responsabilité dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.

Quota d'avancement : fixé par décret : 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

↑

INGÉNIEUR EN CHEF HORS CLASSE

Conditions d'éligibilité :

Au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- Compter 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5ème échelon de leur grade ;
- ET avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef soit certains emplois fonctionnels ou à responsabilité. Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.

Ratio d'avancement : Le taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante.

Il est proposé de retenir un ratio de : 25 %

↑

INGÉNIEUR EN CHEF